

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL SAUT DU CERF

Lanharo
29150 Cast

Références : -
Code AIOT : 0052900395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement EARL SAUT DU CERF implanté Lanharo 29150 Cast. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SAUT DU CERF
- Lanharo 29150 Cast
- Code AIOT : 0052900395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin autorisé par l'arrêté n°88-2015/E pour 907 animaux équivalents :
- Lanharo Izella (Cast): 200 porcs charcutiers (sur paille)

- Pouldu (Quéménéven) : 707 porcs charcutiers.

Thèmes de l'inspection :

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
12	Coefficient d'équivalence engrais minéral	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
2	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
3	Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
4	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Étanchéité des ouvrage de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	transfert d'effluents		
9	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10	Sans objet
10	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2	Sans objet
11	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 5	Sans objet
13	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1	Sans objet
14	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9	Sans objet
15	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7	Sans objet
16	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
17	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1	Sans objet
18	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	Sans objet
19	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	Sans objet
20	Déclaration	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	article 4-2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Documents de fertilisation bien tenus. Équilibre de la fertilisation respecté. Capacité de stockage conforme au programme d'action. Bandes enherbées présentes sur les ilots concernés par cette obligation (cours d'eau le Steir). Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : Présence d'une cuve à fioul double paroi. Présence d'une rétention dans le local de stockage de produits phytosanitaires. Présence d'un dispositif de protection du réseau d'eau lors du remplissage du pulvérisateur (cuve à eau dédiée uniquement à cette usage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est

interdit.
Constats : Absence de trace de rejets d'effluents dans le milieu autour des fosses de stockage. Absence de cours d'eau à moins de 35 m des sites d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : Respect des distances d'implantation de l'exploitation agricole par rapport au cours d'eau du Steir : • Lamharo Izella : environ 500 mètres • Pouldu : environ 200 mètres
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect du calendrier d'épandage régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
Constats : Respect des dates d'interdiction d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Sur le site de CAST : Présence d'une fosse circulaire semi enterrée munie de drain avec un regard de drain. Contrôle du regard de drains : drains secs. L'exutoire de ce drain est localisé (non observé le jour de la visite). La fosse est sécurisée vis à vis des risques de chutes. Sur ce site une fosse rectangulaire est également présente. Elle sert de stockage pour les eaux de lavage des bâtiments sur paille. La protection de cet ouvrage vis à vis du risque de chute est à finaliser avec le remplacement d'un poteau. Sur le site de QUEMENEVEN : Présence de préfosse sous les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'ensemble des transferts de lisier se fait à la tonne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Présence d'une dizaine de veaux et de 4 bovins en croissance dans 2 bâtiments non codifiés sur le plan de masse sur le site de Lamharo Izella. Le dossier présenté en 2015 indiquait qu'il n'y aurait plus de bovin sur ce site. Augmentation de la SAU avec la reprise d'un îlot d'une surface de 4.17 ha (îlot PAC n°7).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan de masse du site de Lamharo Izella.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Cahier mis à disposition. Il contient l'ensemble des informations nécessaires à l'exception des couverts végétaux. Le cahier d'épandage est réalisé sur le logiciel "mes parcelles" par un technicien du bureau d'étude Innoval. L'implantation de l'interculture "couvert végétaux" est manquante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection vous demande de rajouter l'interculture "couvert végétaux" : la date d'implantation et la nature des couverts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée :
Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats :
Le plan prévisionnel de Fumure est établi pour chaque ilot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mode de calcul du rendement moyen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée :
Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.
Constats :
Utilisation de la moyenne olympique pour le blé tendre, les prairies temporaires de 6 ans ou plus, l'orge d'hiver, la féverole d'hiver et le colza d'hiver. Pour les autres cultures, utilisation de la moyenne arithmétique car il n'y a pas de valeurs de rendements sur 5 ans. Ils privilégient l'utilisation des moyennes arithmétiques plutôt que les moyennes du GREN car les rendements des moyennes arithmétiques sont plus faibles que les moyennes du GREN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 5
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée :

Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'État.
Constats : Utilisation de l'arrêté GREN pour calculer l'azote fourni par le sol et ainsi adapter la dose de fertilisants organiques à apporter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Coefficient d'équivalence engrais minéral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 4
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.
Constats : Le coefficient d'équivalence engrais minéral est utilisé dans le plan prévisionnel de fumure. Les coefficients d'équivalence utilisés sont conformes aux valeurs du GREN. Pour le coefficient d'équivalence mélange fumier de porc et fumier de bovin, utilisation d'un coefficient de 25% alors que le coefficient du fumier de porc est de 45% et le coefficient du fumier de bovin est de 25%. Il faudrait prendre la moyenne des 2 qui est de 35%. Cette non-conformité n'engendre pas de sur fertilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Modifier la valeur du coefficient d'équivalence correspondant au mélange fumier de porc - fumier de bovin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée :

Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.
Constats : Utilisation des règles du GREN pour les calculs de chaque îlot cultural.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
Constats : La dose totale prévisionnelle est respectée pour chaque îlot cultural. Il n'y a pas de dépassement de la dose prévisionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats : Utilisation des valeurs du réseau régional d'analyses collectives annuelles (2024) pour le calcul des reliquats sortie hiver.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Respect du seuil de 170 kg N/ha sur la surface agricole utile. Il est de 102 kg N/ha pour la campagne 2023-2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée : Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchyliques, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchyliques telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7. L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.
Constats : Absence d'épandage d'effluents sur l'îlot 15 situé en périmètre de captage du Grannec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
--

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert interrangs est à prévoir.
Constats : Mise en place d'une couverture végétale (colza) sur les cultures de blé.(constats sur place). Vous nous avez indiqué les cultures implantées après les récoltes de maïs (herbe, blé, orge de printemps...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
Constats : Conforme. Présence d'une bande enherbée de 10 mètres sur l'ensemble des îlots concernés par cette obligation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
--

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Déclaration de flux réalisée pour la période 2023-2024.
Type de suites proposées : Sans suite